



Procès-verbal (Société)

Date de l'avis : 15 avril 2025

Numéro de SAP : 2025-AMP-02

Violation commise par :	Montant de la sanction :
Sirati & Partners Consultants Ltd	6 460,00 \$

Violation

En violation de l'alinéa 16a) du *Règlement sur la radioprotection* (RRP), Sirati & Partners Consultants Ltd a omis d'aviser la Commission du dépassement d'une limite de dose applicable prescrite par les articles 13 ou 14 du RRP.

Faits pertinents

Moi, Karen Owen-Whitred, directrice générale de la Direction de la réglementation des substances nucléaires et fonctionnaire désignée comme agente verbalisatrice par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), estime, pour des motifs raisonnables, que Sirati & Partners Consultants Ltd a commis la violation susmentionnée. Voici les faits pertinents concernant cette violation et le calcul de la sanction :

- Sirati & Partners Consultants Ltd (ci-après le titulaire de permis), dont l'adresse est le 160, croissant Konrad, local 4, à Markham (Ontario), est titulaire du permis n° 16146-1-26.2 de la CCSN autorisant la possession, le transfert, l'utilisation et l'entreposage de jauges portatives.
- Le titulaire de permis utilise un type particulier de jauges portatives pour effectuer des « essais de compactage » sur des matériaux géologiques. En général, ces jauges portatives contiennent des sources scellées de ^{137}Cs qui sortent du boîtier blindé pendant leur utilisation, et elles pourraient contenir des sources de $^{241}\text{Am/Be}$ dont la position demeure fixe dans l'appareil.
- Le paragraphe 13(1) du RRP établit les limites de dose efficace aux travailleurs. Tout travailleur qui reçoit plus de 1 mSv au cours d'une année civile doit être désigné comme un travailleur du secteur nucléaire (TSN).
- Selon l'alinéa 5(2)b) et l'alinéa 8(1)a) du RRP, la dose efficace reçue par un travailleur peut être déterminée de deux (2) façons, c'est-à-dire par la mesure directe ou par l'estimation.
- Pour permettre aux titulaires de permis de jauges portatives d'estimer plus facilement la dose efficace aux travailleurs, la CCSN publie une valeur de facteur de conversion acceptable pour traduire un essai de compactage en dose efficace. Ce facteur de conversion se trouve dans la



publication de la CCSN intitulée *Jauges portatives et sécurité au travail*, publiée en mars 2018 (accessible à l'adresse <https://www.cnsccsn.gc.ca/fra/nuclear-substances/licensing-nuclear-substances-and-radiation-devices/portable-nuclear-gauges/>).

- La valeur du facteur de conversion permettant d'estimer la dose efficace aux travailleurs provenant d'une jauge portative est également indiquée dans le formulaire du rapport annuel de la conformité pour les jauges portatives (disponible à l'adresse <https://www.cnsccsn.gc.ca/fra/resources/forms/annual-compliance-reporting/>).
- La valeur du facteur de conversion aux fins d'estimation de la dose efficace aux travailleurs utilisant des jauges portatives est le suivant : un (1) essai de compactage équivaut à 1,2 µSv.
- La publication *Jauges portatives et sécurité au travail* susmentionnée indique que, en général, les travailleurs qui effectuent plus de 800 mesures (un essai de compactage correspond à une mesure) par année doivent être informés de leur statut de TSN, car des études antérieures indiquent que chaque mesure donne habituellement lieu à une dose approximative de 1,2 µSv au travailleur. Remarque : Le terme « mesure » est bien connu et fait référence à un essai de compactage.
- Le titulaire de permis a choisi d'utiliser à la fois des services de dosimétrie autorisés et l'estimation pour déterminer les doses, selon ses critères internes.
- D'après la section 13 de son manuel de radioprotection, le titulaire de permis a adopté le principe de conversion d'essais de compactage en dose efficace selon lequel les travailleurs qui effectueront plus de 800 mesures seront désignés comme des TSN, ce qui concorde avec les publications de la CCSN et avec le fait que 800 mesures multipliées par 1,2 µSv/mesure correspond à 960 µSv (ou 0,96 mSv).
- L'article 16 du RRP prescrit les interventions requises lors du dépassement d'une limite de dose aux termes du paragraphe 13(1) du RRP. Le titulaire de permis a de multiples obligations en vertu de ce Règlement. La première obligation est énoncée à l'alinéa 16a) du RRP, qui stipule que le titulaire de permis avise immédiatement la personne et la Commission de la dose.
- La section 11 du manuel de radioprotection du titulaire de permis stipule que toute dose qui dépasse la limite réglementaire sera immédiatement déclarée à la CCSN et fera l'objet d'un rapport écrit dans les 21 jours. Ce passage indique que le titulaire de permis comprend son obligation en vertu de l'alinéa 16a) du RRP. Cette politique figurait dans le manuel de radioprotection antérieur du titulaire de permis, daté du 30 janvier 2024, et demeure dans la version la plus récente, soit celle du 13 janvier 2025.
- Le 30 novembre 2023, une inspection de type II a été effectuée. Les registres de dosimétrie fournis par le titulaire de permis indiquent qu'un travailleur a reçu une dose de 1,92 mSv au deuxième trimestre de 2023.
- Au cours de l'inspection du 30 novembre 2023, l'inspecteur de la CCSN a découvert des registres indiquant qu'un travailleur avait reçu une dose efficace de 1,92 mSv au deuxième trimestre de 2023, et que cette surexposition d'un non-TSN n'avait pas été immédiatement signalée à la CCSN conformément à l'alinéa 16a) du RRP.
- La surexposition d'un non-TSN a été incluse en tant que cas de non-conformité dans le rapport d'inspection DC-16146-JF-231130-1 du 30 novembre 2023. La surexposition enregistrée d'un



non-TSN a été signalée à la CCSN par le titulaire de permis le 15 janvier 2024, soit après l'inspection et à la demande de l'inspecteur de la CCSN.

- Dans son résumé, le rapport d'inspection DC-16146-JF-231130-1 indiquait au titulaire de permis que tout autre cas de non-conformité à la réglementation pourrait donner lieu au renforcement des mesures d'application de la loi, ce qui pourrait comprendre des interventions sur le plan de l'autorisation, des ordres ou des sanctions administratives pécuniaires.
- Le 5 décembre 2024, la CCSN a effectué une inspection. Les registres fournis par le titulaire de permis indiquaient qu'un travailleur avait effectué 918 essais de compactage entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 octobre 2024, ce qui équivaut à une dose estimée de 1,102 mSv et dépasse donc la limite de dose de 1 mSv.
- Au cours de l'inspection de la CCSN du 5 décembre 2024, le personnel d'inspection sur le site a découvert qu'un travailleur avait dépassé la limite de dose. Le titulaire de permis n'avait pas relevé ce dépassement et ne l'avait pas immédiatement déclaré à la CCSN, en vertu de l'alinéa 16a) du RRP.
- Le rapport d'inspection du 5 décembre 2024, index D-16146-JF-241205-1, indique que le titulaire de permis n'a pas respecté les exigences de déclaration prévues à l'alinéa 16a) du RRP et que le défaut d'aviser la CCSN a été porté à l'attention du titulaire de permis lors de la réunion de clôture de l'inspection.
- Le 9 décembre 2024, le personnel de la Division de l'inspection des activités autorisées a informé par courriel le titulaire de permis que la CCSN n'avait pas reçu son avis en vertu de l'alinéa 16a) du RRP. La réponse du titulaire de permis n'était pas conforme aux exigences relatives à un avis en vertu de l'alinéa 16a) du RRP.
- Le 4 février 2025, le personnel de la Division des permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement de la CCSN a demandé la confirmation que le titulaire de permis avait envoyé un avis en vertu de l'alinéa 16a) du RRP. La réponse du titulaire de permis n'était pas conforme aux exigences relatives à un avis en vertu de l'alinéa 16a) du RRP.
- En date du 4 mars 2025, l'avis requis n'avait pas été présenté à la CCSN.

D'après mon examen de ce dossier, je suis d'avis qu'une sanction administrative pécuniaire aidera à prévenir la récurrence de la violation susmentionnée et incitera à la conformité aux exigences réglementaires de la CCSN. Compte tenu des sept facteurs énumérés à l'article 5 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, le montant de la sanction a été déterminé selon les faits pertinents suivants :

1. Antécédents en matière de conformité : Pointage établi = +1

Le titulaire de permis présente des antécédents mineurs visant ce type de cas de non-conformité : les rapports des inspections de novembre 2023 et décembre 2024 indiquaient le défaut de déclarer qu'un non-TSN avait dépassé une limite de dose.



2. Intention ou négligence : Pointage établi = +3

Le libellé à l'égard de la déclaration immédiate des dépassements de dose est clairement formulé dans le Règlement. De plus, le manuel de radioprotection du titulaire de permis stipule qu'un rapport immédiat est requis. Le cas de non-conformité avait été porté à l'attention du titulaire de permis lors de l'inspection du 30 novembre 2023. Il s'agit d'un cas répété de non-conformité.

3. Dommages réels ou potentiels : Pointage établi = +1

Il existait un risque mineur de dommages pour les travailleurs : bien que les doses réelles n'aient pas été suffisantes pour causer des effets mesurables sur la santé, il existe un risque de préjudice si les doses ne font pas l'objet d'un suivi exact et si l'atteinte des limites n'est pas déclarée conformément au Règlement.

4. Avantage économique ou concurrentiel : Pointage établi = 0

Le titulaire de permis ne semble avoir tiré aucun avantage économique ou concurrentiel de cette violation.

5. Efforts pour atténuer ou neutraliser les effets : Pointage établi = 0

Cette violation n'a eu aucun effet démontrable.

6. Aide apportée à la Commission : Pointage établi = -2

Lors de l'inspection du 5 décembre 2024, le titulaire de permis a fourni les documents demandés à la CCSN.

7. Violation déclarée à la Commission : Pointage établi = +1

Ce facteur d'évaluation est lié au défaut de déclarer la violation, soit le défaut de déclarer un dépassement de dose. Le titulaire de permis n'a pas divulgué de son propre chef la violation, mais l'a plutôt fait à la demande de la CCSN.



Pièces jointes

- Référence CCSN No. [7422889](#) - Feuille de calcul de la sanction (en anglais seulement)
- Référence CCSN No. [7468359](#) - Ébauche du procès-verbal (en anglais seulement)
- Référence CCSN No. [7191906](#) – Rapport d’inspection du 30 novembre 2023, index DC-16416-JF-231130-1 (en anglais seulement)
- Référence CCSN No. [7203437](#) – Avis à la CCSN d’un dépassement de dose le 16 janvier 2024 (en anglais seulement)
- Référence CCSN No. [7422890](#) - Rapport préliminaire d’inspection du 30 novembre 2023, index DC-16416-JF-231130-1 (en anglais seulement)
- Référence CCSN No. [7357142](#) – Manuel de radioprotection, présenté le 30 janvier 2024 (en anglais seulement)
- Référence CCSN No. [5477594](#) – Jauges portatives et sécurité au travail
- Référence CCSN No. [7468605](#) – Communication par courriel entre le titulaire de permis et le personnel de la Division de l’inspection des activités autorisées (en anglais seulement)
- Référence CCSN No. [7468596](#) – Communication par courriel entre le titulaire de permis et le personnel de la Division des permis de substances nucléaires et d’appareils à rayonnement (en anglais seulement)
- Référence CCSN No. [7357142](#) – Manuel de radioprotection du titulaire de permis (daté du 30 janvier 2024) (en anglais seulement)
- Référence CCSN No. [7458967](#) – Manuel de radioprotection du titulaire de permis (daté du 15 janvier 2025) (en anglais seulement)



Calcul de la sanction :

(Veuillez consulter le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, DORS/2013-139)

(a) Catégorie de violationCatégorie A ☐Catégorie B ☒Catégorie C ☐**(b) Barème de sanction**

Catégorie	Minimum	Maximum	Maximum – Minimum
A	1 000 \$	12 000 \$	11 000 \$
B	1 000 \$	40 000 \$	39 000 \$
C	1 000 \$	100 000 \$	99 000 \$

(c) Facteurs déterminants

Facteurs	Échelle de l'importance sur le plan réglementaire	Pointage établi
1. Antécédents en matière de conformité	0 ☐ +1 ☒ +2 ☐ +3 ☐ +4 ☐ +5 ☐	1
2. Intention ou négligence	0 ☐ +1 ☐ +2 ☐ +3 ☒ +4 ☐ +5 ☐	3
3. Dommages réels ou potentiels	0 ☐ +1 ☒ +2 ☐ +3 ☐ +4 ☐ +5 ☐	1
4. Avantage économique ou concurrentiel	0 ☒ +1 ☐ +2 ☐ +3 ☐ +4 ☐ +5 ☐	0
5. Efforts pour atténuer ou neutraliser les effets	-2 ☐ -1 ☐ 0 ☒ +1 ☐ +2 ☐ +3 ☐	0
6. Aide apportée à la Commission	-2 ☒ -1 ☐ 0 ☐ +1 ☐ +2 ☐ +3 ☐	-2
7. Violation déclarée à la Commission	-2 ☐ -1 ☐ 0 ☐ +1 ☒ +2 ☐ +3 ☐	1
Total		4
÷ 29 ⁽¹⁾ [arrondi à 2 décimales près] =		0,14
x 39 000 \$		
[total] =		5460 \$
+ 1 000 \$ [montant minimal pour la catégorie] =		6 460 \$

⁽¹⁾29 étant la valeur maximale de l'importance sur le plan réglementaire



Pour présenter une demande de révision

En tant que personne faisant l'objet d'une sanction administrative pécuniaire, vous avez le droit de demander une révision du montant de la sanction ou des faits quant à la violation, ou des deux. Vous devez présenter votre demande par écrit, y indiquer pourquoi vous demandez une révision et inclure toute information à l'appui de votre demande.

Si vous demandez une révision, vous devez le faire par écrit avant le 14 mai 2025 en communiquant avec :

Commission canadienne de sûreté nucléaire
a/s de Candace Salmon
Registraire de la Commission
C.P. 1046, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Télécopieur : 613-995-5086
Téléphone : 613-995-6506
Courriel : registry-greffe@cnsccsn.gc.ca

Païement

Cette sanction administrative pécuniaire peut être payée par chèque libellé au nom du :

Receveur général du Canada
a/s de la Commission canadienne de sûreté nucléaire
Division des finances
C.P. 1046, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Pour de l'information sur les autres méthodes de paiement et d'autres instructions, veuillez consulter le document *Avis de paiement dû* ci-joint.

Si vous ne payez pas la sanction et n'exercez pas votre droit de révision, on considérera que vous avez commis la violation et vous serez passible de la sanction mentionnée aux présentes.



Délivré par

Karen Owen-Whitred
Fonctionnaire désignée

Date

Téléphone : 613-410-8644

Courriel : karen.owen-whitred@cnsccsn.gc.ca